



Arrêt

**n° 246 413 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NJANZIMANA *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant algérien, et a été autorisée au séjour en date du 3 mars 2010.

1.2. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°95 394 du 18 janvier 2013 (affaire 109 683).

1.3. Le 3 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation au séjour, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant algérien, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater).

1.4. Le 9 octobre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Madame [B. A], est arrivée sur le sol belge le 19.07.2009, à la suite de son mariage avec un citoyen belge. Elle a par la suite, été mis en possession d'une carte A du 19.03.2010 au 03.03.2011 et du 20.04.2011 au 03.03.2012. A la suite de sa séparation d'avec monsieur (aurait été victime de violences conjugales et aurait déposé plaintes), elle a perdu son titre de séjour. Madame a bénéficié d'une annexe 35 du 30.11.2012 au 30.03.2013.

Madame vit avec en Belgique avec son compagnon monsieur [H. A. M.] ainsi qu'avec leur enfant commun, le dénommé [M. Y. M.], né le [...] 2015. Il est important de signaler que ces derniers résident de manière illégale sur le territoire.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Madame [B. A], invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour depuis 2009 ainsi que son intégration (a créé des réseaux d'amis qui la soutiennent, a suivi une formation en cuisine. Or le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014

Madame [B.A], invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de son compagnon ainsi que de son enfant. Elle déclare ne pas pouvoir rentrer en Algérie avec un enfant aussi jeune ni le séparer de son père. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Soulignons également que ni le compagnon de la requérante ni leur enfant ne sont en séjour légal en Belgique. Dès lors, madame ne nous explique pas pourquoi ces derniers ne pourraient l'accompagner lors d'un retour temporaire au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle a donné naissance à un enfant hors mariage, à savoir le petit [M. Y. M.], né le [...] 2015, madame déclare qu'il s'agit d'une situation non acceptée dans son milieu d'origine. Or force est de constater qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément pourrait empêcher madame d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la loi. Remarquons que madame n'a pas profité de la fin de son annexe 35 pour repartir vers l'Algérie et d'y introduire auprès des autorités compétentes, une demande de séjour de plus de trois mois, nécessaire à son séjour en Belgique. Madame est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Quant au fait qu'elle n'a aucune garantie de retour ni d'obtention de visa, il est à noter qu'aucun élément n'est produit pour appuyer cet élément qui semble être une supposition purement personnelle et subjective ; rappelons que ce sont aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière.

Madame [B. A] indique avoir été victime de violences conjugales (qui n'ont pas été prises en considération lors du retrait de son titre de séjour) et avoir porté plainte (procès-verbal du 18.08.2011 en annexe de la présente demande). Cependant, madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Rappelons que madame est en séjour irrégulier depuis avril 2013, il lui appartient donc de se conformer à la législation en vigueur et d'effectuer un retour temporaire en Algérie afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [B. A] indique que son enfant est suivi par l'ONE, qu'il pratique du sport et est scolarisé dans une école néerlandophone (voir attestations). Or force est de constater que madame ne nous explique pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine et d'y introduire auprès des autorités compétentes, une demande de séjour de plus de trois mois. Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Quant au fait qu'elle soit consciencieuse et respectueuse de l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [B. A] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle ne compte pas être à charge de la société et apporte une promesse d'embauche datant du 23.09.2019. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée

déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume Sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Madame apporte la copie de son passeport national non revêtu de visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [...] des articles 3, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, [...] de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et indique que la requérante est arrivée en Belgique en qualité d'épouse d'un citoyen belge. Elle soutient « Que tout au long de ce mariage, la requérante a été victime de violences de la part de son mari ; [...] ». Elle affirme que « [...] à la suite de la pression subie tant de la part de son ancien époux que de la part de son entourage, la requérante a été obligée de retirer sa plainte en affirmant que son mari ne la battait plus [...] » et qu'« un divorce a été demandé par son mari pour désunion irrémédiable ; que par peur de rencontrer son mari, la requérante n'a pas osé se rendre au Tribunal afin de présenter sa version des faits et d'avertir le Tribunal des violences dont elle a été victime [...] ». Elle invoque que la partie défenderesse « fait preuve de mauvaise foi en avançant principalement l'irrégularité de son séjour en tant que motivation de la décision d'irrecevabilité ; qu'elle sait pertinemment que si la requérante avait eu la possibilité de poursuivre son ancien époux en justice pour violences conjugales, elle ne se serait pas retrouvée dans une telle situation [...] ». Elle reproduit ensuite partiellement le prescrit de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « les évènements qui ont emmené la requérante à perdre son titre de séjour et, par conséquent, se retrouver en situation d'illégalité, ne peuvent lui être imputés [...] ». Elle rappelle ensuite les autres éléments ayant été invoqué à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et invoque qu'« en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère la demande de la requérante irrecevable [...] ». Elle estime que la partie défenderesse « avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que les allégations d'ancrage social de la requérante sont seulement des renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant *in concreto* la situation de la requérante [...] la requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques » et en tire pour conclusion que « l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle [...] » et que

« l'existence de ces liens l'empêche de retourner dans son pays même temporairement [...] ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et conclut que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et indique que la requérante a noué des relations au sens de l'article précité. Elle affirme que la requérante dispose en Belgique d'une cellule familiale effective composée de son fils et du père de celui-ci. Elle allègue que « si la question de l'existence d'une famille ne [se pose] pas et du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par la requérante étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante afin de faire la balance des intérêts en jeu [...] ». Elle fait à nouveau valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et invoque que « la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressés à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressés au respect de leur vie familiale [...] ». Elle cite l'arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et soutient que « l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée de la partie requérante [...] ». Elle ajoute que la partie défenderesse « avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que les allégations d'ancrage social de la requérante sont seulement des renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant *in concreto* la situation de la requérante [...] ». Elle critique ensuite la motivation de la première décision querellée en ce que ladite décision indique que le fait que la requérante n'a jamais commis de faits incriminés par la loi belge et ne représente pas une menace pour la sécurité nationale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque que « cet argument de la partie adverse relève d'une simple formule stéréotypée applicable à n'importe quelle décision ; [...] » et que « le dossier de la requérante pris dans son ensemble, démontre pourtant les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine [...] ». Elle ajoute que « bien qu'un casier judiciaire vierge ne représente pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appuie de manière indubitable la bonne intégration de la requérante dans la société belge et l'intégration par ce dernier des principes fondamentaux qui se trouvent à la base de ladite société [...] » et que « partant, rentré[e] au Algérie, elle ne pourrait pas poursuivre son intégration [...], que rien ne garantit en outre qu'[elle] recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées [en Belgique] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et affirme que cet intérêt implique que « la requérante puisse assurer [à son enfant] un environnement familial stable et sécurisant ; qu'une séparation, même temporaire, serait difficile d'autant plus qu'il serait très difficile pour son conjoint de s'occuper seul de l'enfant tout en travaillant et qu'il est primordial pour une mère de nouer les liens parentaux dès le plus jeune âge [...] ». Elle allègue que « l'enfant est soumis à l'obligation scolaire et qu'il ne peut raisonnablement retourner en Algérie avec sa mère pour une durée indéterminée alors qu'il fait ses études en Néerlandais ; que l'enfant considère la Belgique comme étant son seul et unique pays ; qu'il ne parle pas l'arabe mais qu'il est parfaitement néerlandophone ; qu'en Algérie, il n'existe pas d'école néerlandophone ou la requérante pourrait inscrire son fils ; qu'il n'est pas envisageable et qu'il [est] illégal de retirer l'enfant de l'école [...] ». Elle invoque « Qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine, dans le seul but de solliciter un visa long séjour, sans garantie d'obtention dudit visa ni garantie de retour, ne lui laisserait que deux choix :soit elle retournerait seul dans son pays d'origine et serait alors séparée de sa famille pendant les mois nécessaires à la procédure d'obtention du visa, soit sa famille l'accompagnerait en Algérie [...] ». Elle ajoute que le fils de la requérante « est né d'une relation illégitime qui est contraire aux us et coutumes de son pays d'origine ; qu'il lui est difficile de retourner, 11 ans après son départ, dans son pays d'origine, avec un enfant illégitime dans risque de marginalisation ou d'exclusion de la famille qui serait restée sur place [...] » et que « [...] à supposer qu'elle y ait encore des connaissances, ces derniers ne pourraient l'accueillir du fait de cette relation et de l'enfant qui en est la concrétisation de sa conduite jugée contraire aux us et coutumes du pays [...] ». Elle estime enfin « Qu'en tout état de cause, obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine en raison de simples formalités administratives représente une violation du droit au respect de la vie

privée et familiale ; que cette violation représente une ingérence qui n'est en aucun nécessaire mais elle est de surcroît disproportionnée ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle que la requérante a produit une promesse d'embauche lors de l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs et allègue que la partie défenderesse « préfère ignorer que la requérante souhaite travailler et sollicite actuellement dans les règles une régularisation exigée pour l'obtention d'une autorisation de travail [...] ». Elle soutient que « si la requérante doit rentrer en Algérie afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que la société [S. M.] SPRL se voie contrainte d'engager un autre travailleur à sa place [...] ». Elle affirme que « forcer la requérante à rentrer en Algérie anéantirait donc ses efforts et ses chances d'obtenir un bon travail ici en Belgique [...] ». Elle ajoute que la requérante « désire subvenir seul[e] à ses besoins et ceux de sa famille ; qu'elle souhaite également ne pas représenter une charge financière pour les autorités belges mais que la partie adverse ne semble n'accorder à cet élément aucun crédit [...] ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques relatives au principe de prudence et au devoir de minutie et conclut que la décision querellée « ne permet pas de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 9, 10 et 16 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la longueur du séjour de la requérante, la qualité de son intégration (caractérisée notamment par le réseau d'amis qu'elle a formé sur le territoire ainsi que le suivi d'une formation en cuisine), l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attache au pays d'origine, la circonstance de fait que la requérante a donné naissance à un enfant hors mariage, l'absence de garantie quant à l'obtention d'un visa et un retour en Belgique, les violences conjugales subies par la requérante, la scolarité et les activités sportives pratiquées par le fils de la requérante, le fait que la requérante est consciencieuse et respectueuse de l'ordre public, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de ladite décision querellée en reproduisant les éléments ayant été invoqué à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne pourrait être admis, compte tenu des considérations développées au point 3.2.1. du présent arrêt. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante semble se prévaloir d'une éventuelle application de l'article 42*quater*, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, que ledit article ne trouve à s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de fin de séjour, et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est restée en défaut d'indiquer en quoi les violences conjugales dont elle se prévaut à titre de circonstances exceptionnelles rendraient particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

3.3.2. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que les allégations d'ancrage social de la requérante sont seulement des renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant *in concreto* la situation de la requérante [...] », le Conseil observe à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement supputé « que les allégations d'ancrage social de la requérante sont seulement des renseignements tendant à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire belge » mais a plutôt indiqué que la partie requérante était restée en défaut de démontrer en quoi cet ancrage social empêcherait « la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Le Conseil constate que cette motivation n'a pas été utilement contestée par la partie requérante et renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.3.3. Quant à l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que « obliger [la requérante] à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle [...] » et que « l'existence de ces liens l'empêche de retourner dans son pays même temporairement en abandonnant

ses liens sociaux et familiaux pour lever les autorisations requises [...] », le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.4.1. du présent arrêt.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que :

« Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En outre, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

Partant, la première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait que la requérante n'a jamais commis d'infraction et ne représente pas un danger pour l'ordre public « *ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. [...]* », le Conseil rappelle que le simple fait qu'un motif soit éventuellement applicable à d'autres décisions n'implique pas automatiquement que ce motif « ne relève pas de la situation personnelle de la requérante » et n'entache nullement la légalité de la première décision attaquée. En outre, le Conseil observe que la partie requérante a elle-même admis en termes de requête qu'« un casier judiciaire vierge ne

représente pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». En tout état de cause, le Conseil observe que le casier judiciaire de la requérante n'est pas vierge, dès lors que celle-ci a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal de police de Bruxelles le 19 mars 2019.

3.4.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que « [...] rien ne garantit en outre que [la requérante] recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées [en Belgique]. », le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué la raison pour laquelle elle estime que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les difficultés relatives à la méconnaissance de la langue arabe dans le chef du fils de la requérante, invoquées à titre de requête par la partie requérante, force est de constater que ces difficultés n'ont nullement été invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle en outre que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1^{er} avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

3.5.2. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le fils de la requérante « est né d'une relation illégitime qui est contraire aux us et coutumes de son pays d'origine ; qu'il lui est difficile de retourner, 11 ans après son départ, dans son pays d'origine, avec un enfant illégitime dans risque de marginalisation ou d'exclusion de la famille qui serait restée sur place [...] », le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

3.5.3. Quant à l'allégation selon laquelle « [...] obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine en raison de simples formalités administratives représente une violation du droit au respect de la vie privée et familiale ; que cette violation représente une ingérence qui n'est en aucun nécessaire mais elle est de surcroît disproportionnée », le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.4.1 du présent arrêt.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à la promesse d'embauche produite par la requérante aux termes duquel la partie requérante a notamment fait valoir que « [...] si la requérante doit rentrer en Algérie afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que la société [S.M.] SPRL se voie contrainte d'engager un autre travailleur à sa place [...] », le Conseil estime que celui-ci est inopérant. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Par ailleurs, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.6.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir fait apparaître de façon claire et non équivoque dans la première décision attaquée « le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle », le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS